AVOCATS.BE

Proposition de loi du 19 octobre 2022 modifiant le Code pénal, instaurant une circonstance aggravante en cas de coups, de blessures ou d'empoisonnements à l'encontre d'une femme enceinte, ayant entraîné la perte de l'embryon ou du fœtus du 19 octobre 2022 (DOC 55/2960)

La proposition de loi doit être replacée dans le contexte de la violence intrafamiliale. Elle a pour objectif de prendre davantage en compte la situation des femmes enceintes victimes de coups, de blessures ou d'empoisonnement volontaires[1], en condamnant plus lourdement l'auteur de ces coups et blessures ou de cet empoisonnement lorsqu'ils entrainent la perte de l'embryon ou du fœtus.

Cette proposition peut être perçue comme une « alternative » au fait qu'il est impossible, juridiquement, de considérer l'embryon ou le fœtus comme une personne, à défaut d'être né vivant et viable, ce qui empêche de poursuivre l'auteur des faits pour infanticide.

Ce n'est pas tant la répression du comportement ayant entraîné la perte de l'embryon ou du fœtus qui est au cœur des préoccupations mais plutôt la prise en considération de la souffrance vécue par la mère à la suite de cette perte douloureuse. En cela, la proposition est louable.

Toutefois, l'opportunité de cette nouvelle circonstance aggravante pose question.

Des circonstances aggravantes sont déjà prévues en cas de violence intrafamiliale à l'égard d'une femme enceinte

Les articles 405*ter* et 410 du Code pénal prévoient déjà des circonstances aggravantes lorsque les faits punissables ont été commis par un membre de la famille ou un cohabitant à l'encontre d'une personne présentant un état de vulnérabilité, en raison par exemple de son état de grossesse, et énoncent que le minimum des peines prévues sera « double » s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion.

Le double du double en cas de perte du fœtus ou de l'embryon ?

Le nouvel alinéa qui serait introduit dans les articles 405*ter* et 410 du Code pénal relatifs aux cas de violences intrafamiliales, aurait pour effet que, dans les cas où « *la victime a perdu l'embryon ou le fœtus qu'elle portait suite aux coups, aux blessures et/ou à l'empoisonnement volontaires dont elle a été victime* », le minimum des peines serait doublé une nouvelle fois en cas d'emprisonnement, et augmenté de deux ans supplémentaires s'il s'agit de la réclusion.

Comme exposé ci-avant, cette nouvelle circonstance aggravante vise à prendre en compte le traumatisme vécu par la mère à la suite de la perte de l'embryon ou du fœtus.

On peut néanmoins se poser la question de la proportionnalité d'une peine ainsi démultipliée.

[1] Il semble judicieux de ne viser que les infractions de coups, blessures et empoisonnement volontaires**,** par opposition aux faits involontaires qui pourraient encore davantage faire débat.

La question de la connaissance ou non de l'état de grossesse

L'article 405*bis* du Code pénal aggrave l'échelle des peines, lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'une personne dont la situation de vulnérabilité, en ce compris l'état de grossesse, était apparente ou connue de l'auteur (qu'il s'agisse de violence intrafamiliale ou pas).

La proposition de loi prévoit que la nouvelle circonstance aggravante s'appliquerait non seulement à la situation visée à l'article 405*bis* du Code pénal, c.à.d celle où l'auteur a connaissance de l'état de grossesse de la victime, mais aussi à des situations où l'auteur des faits n'avait pas connaissance de cet état (articles 398 à 405 du Code pénal). Cela ne semble pas souhaitable.

Alternative au civil

Si l'objectif principal visé par la présente proposition de loi n'est pas tant la répression du comportement adopté à l'égard de l'embryon ou du fœtus mais plutôt la prise en considération de la souffrance vécue par la mère à la suite de cette perte douloureuse, ne peut-on pas considérer que cette prise en compte de la souffrance doit plutôt être abordée sur le plan civil, soit au niveau de l'indemnisation du préjudice de la victime et du dommage subi à la suite de la fausse-couche ?

A ce titre, on rappellera que les mécanismes liés à l'indemnisation du préjudice permettent à une victime ayant perdu son embryon ou son fœtus de pouvoir obtenir l'indemnisation de l'entièreté de son dommage, au niveau civil, dès lors qu'une condamnation pénale est prononcée contre l'auteur, sur la base notamment des articles 405*bis,* 405*ter* et 410 du Code pénal, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter les circonstances aggravantes supplémentaires reprises dans la proposition de loi en question.

Le Tableau Indicatif 2020 (dernière version)[2] rappelle ainsi en son point « 4.3. Dommage des proches », dans la sous-section « Dommage moral », que :

« *Le décès d'une victime touche ses proches d'un point de vue émotionnel dans la mesure où il anéantit toute possibilité de vivre une relation affective avec cette personne. Le dommage qui en résulte doit être compensé. L'indemnisation a trait à la reconnaissance de l'existence de la souffrance.* [Etc.] »

Le tableau d'indemnisation reprend le montant de l'indemnité fixé forfaitairement en fonction du lien affectif spécifique entre la victime et le membre décédé (cf. tableau d'indemnisation repris en annexe).

Ne pourrait-on pas imaginer que la prise en compte de la souffrance vécue par la mère à la suite de la perte de l'embryon/du fœtus soit abordée sous la prisme ciivil, plutôt que sous l'angle de circonstances aggravantes, au pénal ?

AVOCATS.BE n'est en tout cas pas favorable à l'instauration d'une circonstance aggravante qui aurait pour conséquence un quadruplement des peines.

[2] Le tableau indicatif est une liste d'indemnisations forfaitaires qui a été établie par l'Union nationale des magistrats de première instance et l'Union royale des juges de paix et de police. Ce tableau, strictement indicatif, est régulièrement actualisé afin de tenir compte de l'évolution des conditions socioéconomiques, de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence..

Catherine Donceel
Avocate au barreau de Namur et membre de la commission « droit pénal » d'AVOCATS.BE